

N° 2023-241
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le marché n° 2021-04 contracté avec la société **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**, relatif aux travaux d'extension, de modernisation et d'entretien des installations d'éclairage public, festif et sportif arrive à terme au 3 novembre 2023, il convient de ce fait de signer avec la société **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** le devis n° **BYES-HM-CLR-2023-01** en date du 14 septembre 2023 pour la pose des illuminations de fin d'année.

D E C I D E

Article I : De signer un devis la société **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** située Centre d'Aix en Provence, 350 rue Gustave Eiffel 13290 AIX EN PROVENCE

Article II : le devis n° **BYES-HM-CLR-2023-01** en date du 14 septembre 2023 a pour objet la pose hors marché des illuminations de fin d'année 2023 sur différentes voies communales,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 39 005.28 € TTC, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

CS61

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le **02 OCT. 2023**
ID : 013-211300215-20230921-DEC2023241-CC

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 Septembre 2023

Le Maire,

René-Francis Carpentier

